

N° 4
13 JUIL.
2000

Page 1
à 20

*L*BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

NUMÉRO
HORS-SÉRIE

● LES INSTANCES RELATIVES À LA VIE LYCÉENNE

L A VIE LYCÉENNE**CONSEIL DES DÉLÉGUÉS POUR LA VIE LYCÉENNE (CVL)**

- 3 Décret modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement D. n° 2000-620 du 5-7-2000. JO du 7-7-2000 (NOR : MENE0001587D)
- 7 Composition et attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne C. n° 2000-104 du 11-7-2000 (NOR : MENE0001705C)

CONSEIL ACADÉMIQUE DE LA VIE LYCÉENNE (CAVL)

- 12 Décret modifiant le décret n° 91-916 du 16 septembre 1991 relatif à la création des conseils académiques de la vie lycéenne D. n° 2000-621 du 5-7-2000. JO du 7-7-2000 (NOR : MENE0001589D)
- 14 Élection des représentants des lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne A. du 28-6-2000. JO du 12-7-2000 (NOR : MENE0001590A)
- 15 Organisation des élections des représentants des lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne C. n° 2000-103 du 11-7-2000 (NOR : MENE0001704C)

ORGANISATION DES ÉLECTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE LA VIE LYCÉENNE (CNVL)

- 19 Décret modifiant le décret n° 95-1293 du 18 décembre 1995 relatif à la création du Conseil national de la vie lycéenne D. n° 2000-622 du 5-7-2000. JO du 7-7-2000 (NOR : MENE0001591D)



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Pâris - Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranias - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet - Préparation technique : Monique Hubert - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Béatrice Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck

● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N° 85-924 DU 30 AOÛT 1985 RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

D. n° 2000-620 du 5-7-2000. JO du 7-7-2000

NOR : MENE0001587D

RLR : 520-0

MEN - DESCO - INT

Vu Code électoral ; L. n° 83-663 du 22-7-1983, mod. not. par L. n° 85-97 du 25-1-1985 ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; avis du CSE des 1-7-1999, 16-12-1999 et 10-3-2000

Article 1 - Le décret du 30 août 1985 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 10 du présent décret.

Article 2 - À l'article 3, il est **inséré** après le 5° deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :
"Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois. Des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation peuvent être prévues par le règlement intérieur. Les sanctions

peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il ne peut être prononcé de sanction ni prescrit de mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an."

Article 3 - Aux articles 3-1, 3-2 et 3-3, après les mots : "le conseil des délégués" sont **ajoutés** les mots : "pour la vie lycéenne".

Article 4 - L'article 8 est **modifié** comme suit :

I - Au c) du 1°, les mots : "le conseil des délégués des élèves" sont **remplacés** par les mots : "la conférence des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne".

II - Au e) du 2°, la deuxième phrase est



remplacée par les dispositions suivantes : “À l’égard des élèves, il peut prononcer seul, dans les conditions fixées à l’article 3, les sanctions suivantes : l’avertissement, le blâme ou l’exclusion temporaire, de huit jours au plus, de l’établissement ou de l’un de ses services annexes ainsi que les mesures de prévention, d’accompagnement et de réparation prévues à cet article.”

Article 5 - L’article 19 est **modifié** comme suit :

I - Avant la dernière phrase du premier alinéa, est **ajoutée** la phrase suivante :

“Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.”

II - Les deux dernières phrases du dernier alinéa sont **remplacées** par la phrase :

“Sont seuls éligibles les élèves des classes d’un niveau égal ou supérieur à la classe de quatrième.”

Article 6 - L’article 25 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“**Article 25** - Nul ne peut être membre du conseil d’administration s’il a été frappé d’une des incapacités mentionnées aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 du Code électoral.”

Article 7 - La section IV est remplacée par une section IV ainsi rédigée :

“Section IV - La conférence des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Article 29 - Dans les lycées, une conférence des délégués des élèves est réunie à l’initiative du chef d’établissement au moins trois fois par an. Formée par l’ensemble des délégués des élèves, elle est présidée par le chef d’établissement. Le ou les adjoints du chef d’établissement, les conseillers principaux d’éducation et les conseillers d’éducation assistent aux réunions. La conférence des délégués des élèves donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Article 30 - Dans les lycées, un conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix lycéens, dont trois élus pour un an par les délégués des élèves au scrutin uninominal à

deux tours et sept élus pour deux ans par l’ensemble des élèves de l’établissement au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Lorsque le titulaire élu par l’ensemble des élèves de l’établissement est en dernière année de cycle d’études, son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur. Un membre suppléant ne peut siéger qu’en l’absence du titulaire. Lorsqu’un membre titulaire cesse d’être élève de l’établissement ou démissionne, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des membres du conseil expire le jour de la première réunion qui suit l’élection de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne, des représentants des personnels et des parents d’élèves dont le nombre est égal à celui des membres. Les représentants des personnels sont désignés chaque année, pour cinq d’entre eux, parmi les membres volontaires des personnels d’enseignement et d’éducation et, pour trois d’entre eux, parmi les membres volontaires des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service de l’établissement, par le conseil d’administration du lycée, sur proposition des représentants de leur catégorie au sein de ce conseil. Deux représentants des parents d’élèves sont élus, en leur sein, par les représentants des parents d’élèves au conseil d’administration.

Le conseil est présidé par le chef d’établissement. Les représentants des lycéens élisent, parmi eux, un vice-président pour une durée d’un an.

Le président peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du conseil, inviter à participer à la séance toute personne dont la consultation est jugée utile.

Article 30-1 - Le conseil des délégués pour la vie lycéenne exerce les attributions suivantes :
1° Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d’utilisation des fonds lycéens.

2° Il est obligatoirement consulté :

a) sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire et sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ;

b) sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, sur l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ;

c) sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Ses avis et ses propositions, ainsi que les comptes rendus de séance, sont portés à la connaissance et, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration et peuvent faire l'objet d'un affichage dans les conditions de l'article 8-1.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres ou à celle de la conférence des délégués des élèves. L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement. Sont inscrites à l'ordre du jour toutes les questions, ayant trait aux domaines définis ci-dessus, dont l'inscription est demandée par au moins la moitié des membres du conseil.

Le conseil ne peut siéger valablement que si la majorité des lycéens est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du conseil dans un délai de trois jours au minimum et de huit jours au maximum. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 30-2 - Le chef d'établissement assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections de l'ensemble des représentants lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne. Celles-ci doivent avoir eu lieu au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Pour les sièges à pourvoir au suffrage direct, le chef d'établissement recueille les candidatures qui doivent lui parvenir dix jours au moins avant la date du scrutin. Chaque candidature doit comporter le nom d'un titulaire et celui d'un suppléant. La majorité absolue est exigée au premier tour ; il est procédé, s'il y a lieu, à un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables, à compter de la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement qui statue dans un délai de huit jours."

Article 8 - Les dispositions de l'article 31 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"**Article 31 - I** - Le conseil de discipline de l'établissement comprend :

- le chef d'établissement ou son adjoint, président ;
- un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- trois représentants des personnels dont deux au titre des personnels d'enseignement et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;
- deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées.

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les personnels d'enseignement au scrutin proportionnel au plus fort reste et pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au scrutin uninominal à un tour.

Les représentants des parents et des élèves sont élus chaque année, par leurs représentants au sein du conseil d'administration au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

II - Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article 3, dans les conditions fixées par ce même article. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

III - Lorsque, pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, un chef d'établissement engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales, il peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir le conseil de discipline départemental.

IV - Le conseil de discipline départemental est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant. Les autres membres sont deux représentants des personnels de direction, deux représentants des personnels d'enseignement, un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, un conseiller principal d'éducation, deux représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves, ayant la qualité de membre d'un conseil de discipline d'établissement. Ils sont nommés pour un an par le recteur d'académie."

Article 9 - Après l'article 31, il est inséré des articles 31-1 et 31-2 ainsi rédigés :

"**Article 31-1** - Toute sanction d'exclusion supérieure à huit jours prononcée par le conseil de discipline ou par le conseil de discipline départemental peut être déferée, dans un délai de huit jours, au recteur d'académie, soit par le

représentant légal de l'élève ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique.

Article 31-2 - Un décret fixe les modalités de la procédure disciplinaire, les modalités de fonctionnement du conseil de discipline, et du conseil de discipline départemental ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission académique d'appel."

Article 10 - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 33 du décret du 30 août 1985 susvisé sont remplacés par l'alinéa suivant : "Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection."

Article 11 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à l'enseignement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur

Jean-Pierre CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS POUR LA VIE LYCÉENNE

C. n° 2000-104 du 11-7-2000

NOR : MENE0001705C

RLR : 521-1

MEN - DESCO B6

*Réf. : L. n° 83-663 du 22-7-1983 mod. ;
L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; D. n° 85-924 du 30-8-
1985 mod.*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux
inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et
directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux chefs d'établissement*

■ Le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 crée un conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) dans les lycées et dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA). Il définit la composition et les attributions de cette nouvelle instance. Il substitue par ailleurs une conférence des délégués des élèves au conseil des délégués des élèves.

L'objectif poursuivi est d'impulser une dynamique de dialogue nouvelle dans les établissements et de favoriser une meilleure prise en compte des questions touchant à la vie et au travail scolaires dans les lycées.

Il convient donc de veiller à ce que la mise en place de ces conseils s'effectue dans le strict respect des dispositions réglementaires en vigueur et dans des conditions garantissant une vie démocratique dans l'établissement. Il est précisé que les moyens financiers nécessaires à la préparation et à l'organisation des élections au CVL, notamment à l'impression du matériel de vote, sont à imputer sur les fonds de vie lycéenne.

Seront successivement abordés :

I- Les attributions de la conférence des délégués des élèves et du conseil des délégués pour la vie lycéenne

II- La composition du conseil des délégués pour la vie lycéenne

III- La préparation des élections

IV- L'organisation des élections

V- Le fonctionnement du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

I - ATTRIBUTIONS DE LA CONFÉRENCE DES DÉLÉGUÉS DES ÉLÈVES ET DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS POUR LA VIE LYCÉENNE (CVL)

A - La conférence des délégués des élèves

La conférence des délégués des élèves se substitue au conseil des délégués des élèves c'est à dire qu'elle regroupe, sous la présidence du chef d'établissement, l'ensemble des délégués de classe, y compris ceux des classes post-baccalauréat. Le ou les adjoints du proviseur, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation ainsi que le gestionnaire assistent aux réunions. La conférence est réunie par le chef d'établissement au moins trois fois par an.

Elle formule des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. Les attributions spécifiques qui lui étaient conférées, jusqu'à maintenant, par l'article 29 du décret du 30 août 1985 sont transférées au conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

B - Les attributions du CVL sont les suivantes :

Le CVL formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions

d'utilisation des fonds lycéens.

Il est obligatoirement consulté sur les questions suivantes :

- a) les principes généraux de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire et l'élaboration du projet d'établissement ainsi que l'élaboration ou la modification du règlement intérieur ;
- b) les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves ;
- c) l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ;
- d) la santé, l'hygiène et la sécurité et l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;
- e) l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Il peut adopter des vœux dans son domaine de compétences.

II - COMPOSITION DU CVL

Le CVL comprend, sous la présidence du chef d'établissement, dix représentants des lycéens. Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil, des représentants des personnels et des parents d'élèves dont le nombre est égal à celui des lycéens. Ceux-ci siègent avec les lycéens mais sans participer au vote.

1 - Les représentants des lycéens

Ils comprennent trois lycéens élus au sein de la conférence des délégués des élèves et sept lycéens élus par l'ensemble des élèves.

a) Les trois représentants des délégués des élèves

Ils sont élus chaque année au sein de la conférence des délégués des élèves au scrutin uninominal à deux tours, c'est à dire selon les mêmes modalités que les représentants lycéens au conseil d'administration ; pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

b) Les autres représentants des lycéens

Ils sont élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les modalités

d'organisation de ces élections sont précisées ci-après.

2 - Les représentants des personnels et des parents d'élèves

Ils comprennent :

- cinq représentants des personnels d'enseignement et d'éducation qui sont désignés chaque année par le conseil d'administration parmi les personnels d'enseignement et d'éducation volontaires de l'établissement, sur proposition des représentants élus de leur catégorie au conseil d'administration ;
- trois représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service volontaires de l'établissement qui sont désignés chaque année par le conseil d'administration, sur proposition des représentants élus de leur catégorie au conseil d'administration.

Peuvent être désignés au titre de l'une ou l'autre de ces catégories, tout personnel volontaire de l'établissement qu'il soit ou non membre du conseil d'administration.

Deux représentants des parents d'élèves sont élus au sein du conseil d'administration par les parents d'élèves siégeant à ce conseil.

3 - Présidence et vice-présidence

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, le conseil de la vie lycéenne est présidé par son adjoint (article 10 du décret du 30 août 1985).

Les représentants des lycéens élisent, parmi eux, un vice-président pour une durée d'un an.

III - PRÉPARATION DES ÉLECTIONS

A - Le calendrier des opérations

Le chef d'établissement fixe la date des élections qui doivent avoir lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. En fonction de cette date le calendrier des opérations préables devrait être le suivant.

- établissement de la liste électorale : quinze jours avant la date du scrutin
- date limite de dépôt des candidatures (et éventuellement des professions de foi) : dix jours au moins avant la date du scrutin

- diffusion du matériel de vote : trois jours au moins avant la date du scrutin

- journées citoyennes (journées d'élections) : avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

B - Phase d'information

1 - Information des personnels : lors de la prérentree.

2 - Information de l'ensemble des lycéens

Celle-ci doit porter sur le conseil des délégués pour la vie lycéenne, sa composition, son rôle, les modalités d'élection et de désignation de ses membres ; elle s'inscrit dans le cadre d'une information plus large sur l'ensemble des instances de l'établissement.

Les modalités d'élection doivent être connues suffisamment tôt dans le courant du mois de septembre afin de permettre à ceux qui le souhaitent de préparer leur candidature. Il convient de prévoir dans l'établissement des espaces d'affichage, situés dans des lieux facilement accessibles, où l'ensemble des documents relatifs aux élections pourront être consultés.

Les heures de vie de classe de début d'année scolaire sont consacrées à l'information et à la sensibilisation des lycéens, celles-ci pouvant également revêtir d'autres formes : réunions, débats.....

3 - Information des parents d'élèves lors de la réunion de rentrée

C - Établissement de la liste électorale

La liste des élèves constituant le corps électoral pour les lycéens élus au suffrage direct est dressée par le chef d'établissement. Elle comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement. Elle mentionne, en plus du nom et du ou des prénoms, la classe. Elle est affichée dans l'établissement afin de permettre aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste et, le cas échéant, de demander au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur.

Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

D - Les candidatures

Tous les élèves inscrits sur la liste électorale de l'établissement peuvent se porter candidats (y

compris, s'ils le souhaitent, les délégués de classe). Chaque candidature doit comporter le nom d'un titulaire assorti de celui d'un suppléant, qui, lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.

Sur chaque déclaration figurent pour le titulaire comme pour le suppléant :

- le nom et le ou les prénoms
- l'indication de la classe
- la signature.

Les candidatures sont remises, accompagnées, le cas échéant, des professions de foi, au chef d'établissement au moins dix jours avant la date des élections.

Le chef d'établissement dresse la liste de tous les candidats, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort. À côté du nom de chaque candidat titulaire, est indiqué le nom du suppléant correspondant.

E - Le matériel de vote pour le premier tour des élections

L'établissement scolaire assure l'impression de tous les documents relatifs à l'élection :

- la liste des candidats (ce document constitue le bulletin de vote)
- les professions de foi éventuelles (format A4 en noir et blanc).

Les bulletins de vote sont distribués à chaque classe, en nombre égal au nombre d'élèves (trois jours au moins avant le jour du scrutin).

S'agissant des professions de foi, l'établissement en assure l'impression à hauteur de 10 % du nombre des élèves de l'établissement et les remet aux candidats concernés.

La liste des candidats est affichée sur les panneaux prévus à cet effet ainsi qu'un exemplaire de chacune des professions de foi.

Entre les deux tours, l'établissement assure l'impression des bulletins de vote sur lesquels figure la liste des candidats non élus au premier tour. Un exemplaire de cette liste est affiché sur les panneaux prévus à cet effet. Les autres sont déposés dans le bureau de vote.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

IV - ORGANISATION DES ÉLECTIONS

A - Les " journées citoyennes "

L'ensemble des élections des représentants des élèves dans les différentes instances de l'établissement se tiennent au cours de deux journées dites "journées citoyennes" qui constituent des moments forts de réflexion et de débat sur la démocratie lycéenne et la citoyenneté.

Les dates de ces journées sont fixées chaque année par une note de service publiée au B.O. Ce ne sont pas des journées "banalisées" : les cours sont maintenus.

Le premier jour se tient le premier tour de scrutin des élections au CVL des représentants élus au suffrage direct.

La deuxième journée, se tiennent l'éventuel deuxième tour de scrutin de ces élections ainsi que la réunion de la conférence des délégués des élèves. Au cours de cette réunion, les délégués procèdent à l'élection des cinq représentants des élèves au conseil d'administration et des trois représentants au CVL. Ceci implique que les délégués (deux titulaires et deux suppléants) soient élus dans chaque classe au plus tard avant la fin de la sixième semaine de l'année scolaire.

B - Les élections au suffrage direct

1 - Le bureau de vote

Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs élèves désignés par le président sur proposition des différents candidats.

Les opérations ont lieu dans un local facilement accessible. Les urnes sont fermées à clé jusqu'au moment du dépouillement. Un ou plusieurs isolements permettent d'assurer le secret du vote.

Dans les gros établissements, il est possible d'organiser deux ou trois bureaux de vote, l'un étant présidé par le chef d'établissement, l'autre ou les autres par son ou ses adjoints, le cas échéant par le chef de travaux.

2 - Le déroulement du scrutin

Les opérations se déroulent pendant quatre heures au moins. Il appartient au chef d'établissement de fixer les horaires de manière à faciliter la participation des électeurs.

Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Les opérations de vote sont publiques.

Chaque électeur pour exprimer valablement son vote, doit retenir au maximum autant de noms de candidats (titulaires et suppléants) qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Ainsi, au premier tour, pour sept sièges à pourvoir, le votant ne devra laisser sur le bulletin que, au maximum, les noms de sept candidats titulaires accompagnés des noms des suppléants correspondants.

Avant de voter, les électeurs doivent présenter un document justifiant de leur identité.

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe, et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

3 - Le dépouillement

Sur proposition des candidats, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Tout d'abord, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements effectués sur la liste des électeurs.

Sont nuls les bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant des marques distinctives.

Les votes sont décomptés comme blancs lorsque l'enveloppe ne contient aucun bulletin. Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. Au premier tour, les candidats doivent avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour seulement la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Les résultats de l'élection sont consignés dans

un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote. Celui-ci est affiché sur les panneaux destinés à l'information des lycéens. Les résultats sont par ailleurs adressés au recteur d'académie dans les 48 heures.

4 - Les contestations sur la validité des élections

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables, à compter de la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement qui statue dans un délai de huit jours.

V - FONCTIONNEMENT DU CVL

Le CVL peut se donner un règlement intérieur, en conformité avec les dispositions réglementaires régissant son fonctionnement.

Il se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il est en outre réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié des représentants des lycéens au sein dudit conseil ou à celle de la conférence des délégués des élèves, sur un ordre du jour arrêté par le chef d'établissement après consultation du vice-président. Figurent obligatoirement à cet ordre du jour les questions, relevant du champ de compétence du conseil, dont l'inscription a été demandée par au moins la moitié des représentants lycéens.

Le président du CVL peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des lycéens, inviter à participer à la séance une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile sur l'un ou l'autre des points inscrits à l'ordre du jour.

Les avis et les propositions du CVL, ainsi que les comptes rendus de séance, sont portés à la connaissance du conseil d'administration et, le

cas échéant, inscrits à son ordre du jour. Ils font l'objet d'un affichage dans l'enceinte du lycée. Le vice-président du CVL peut rapporter devant le conseil d'administration sur ces avis et propositions.

Le CVL ne peut siéger valablement que si la majorité des lycéens est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation de ce conseil dans un délai minimum de trois jours et maximum de huit. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire. Lorsqu'un membre titulaire perd la qualité d'élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé, jusqu'à l'expiration de son mandat, par son suppléant.

Il est précisé que le décret du 30 août 1985 ne prévoit aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. La seule exception se trouve dans le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires qui dispose en son article 4 qu'un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à intervention de la décision définitive. Cet élève est alors remplacé par son suppléant mais il n'est pas déchu pour autant de son mandat de délégué des élèves dans les autres instances.

Les circulaires n° 90-292 du 2 novembre 1990 et n° 91-076 du 2 avril 1991 relatives aux conseils des délégués des élèves ainsi que la circulaire n° 98 -197 du 5 octobre 1998 sont abrogées.

Calendrier de mise en œuvre pour l'année scolaire 2000-2001

- 1 - Établissement de la liste électorale : le 3 octobre 2000
- 2 - Date limite de dépôt des candidatures : au plus tard le 7 octobre 2000
- 3 - Diffusion du matériel de vote : au plus tard le 14 octobre 2000
- 4 - Élections au CVL : les 17 et 19 octobre 2000

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N° 91-916 DU 16 SEPTEMBRE 1991 RELATIF À LA CRÉATION DES CONSEILS ACADÉMIQUES DE LA VIE LYCÉENNE

D. n° 2000-621 du 5-7-2000. JO du 7-7-2000

NOR : MENE0001589D

RLR : 142-1

MEN - DESCO B6

*Vu L. n° 83-663 du 22 juillet 1983 mod.,
not. par L. n° 85-97 du 25-1-1985 ; L.n° 89-486
du 10-7-1989 mod. ; D. n° 85-924 du 30-8-1985
mod. ; D. n° 91-916 du 16-9-1991 ; avis du CSE
du 16 -12-1999*

Article 1 - La deuxième phrase de l'article 5 du décret du 16 septembre 1991 susvisé est **remplacée** par les dispositions suivantes :

“Toutefois, les membres lycéens sont élus pour deux ans dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 ci-dessous.”

Article 2 - Il est **ajouté** au même décret l'article 5.1 suivant :

“**Article 5.1** - Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire. Lorsqu'un membre titulaire perd la qualité de lycéen ou démissionne, il est remplacé jusqu'à l'expiration de son mandat, par un suppléant.”

Article 3 - L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

“**Article 6** - Les représentants des lycéens sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni radiation.

Les électeurs sont répartis en trois collèges :

- le premier collège comprend les représentants des lycéens, titulaires et suppléants, aux conseils des délégués pour la vie lycéenne des lycées d'enseignement général et technologique ;

- le deuxième collège comprend les représentants des lycéens, titulaires et suppléants, aux conseils des délégués pour la vie lycéenne des lycées professionnels ;

- le troisième collège comprend les représentants des élèves, titulaires et

suppléants, aux conseils des délégués pour la vie lycéenne des établissements régionaux d'enseignement adapté ; ce collègue n'est créé que lorsqu'un ou plusieurs établissements régionaux d'enseignement adapté accueillent des élèves de niveau lycée sont implantés dans la circonscription électorale."

Article 4 - L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7 - L'élection des représentants des lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne se déroule de la manière suivante :

1° Le recteur répartit le nombre de sièges à pourvoir à l'intérieur de son académie entre les représentants des trois collèges mentionnés à l'article 6 ci-dessus. Pour chacun des collèges les sièges sont répartis sur une base qui peut être infradépartementale, départementale, interdépartementale ou académique.

2° Le recteur d'académie assure l'organisation des élections. Il dresse la liste électorale par collège et par circonscription. Tout électeur est éligible. Les listes de candidats doivent comporter au plus un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits avec mention de la qualité de titulaire ou de suppléant. Pour chaque titulaire inscrit en dernière année de cycle d'études, doit

être présenté un suppléant inscrit dans une classe de niveau inférieur. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné autant de suppléants que de titulaires. Les modalités d'organisation du scrutin sont fixées par arrêté ministériel."

Article 5 - Il est ajouté au même décret l'article 7.1 suivant :

Article 7.1 - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'affichage des résultats, devant le recteur d'académie. Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours."

Article 6 - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à l'enseignement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES LYCÉENS AUX CONSEILS ACADÉMIQUES DE LA VIE LYCÉENNE

A. du 28-6-2000. JO du 12-7-2000

NOR : MENE0001590A

RLR : 142-1

MEN - DESCO B6

Vu D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 91-916 du 16-9-1991 mod. ; avis du CSE du 16-12-1999

Article 1 - Les représentants des élèves sont élus, pour deux ans, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni radiation. En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus jeune.

Article 2 - Le recteur d'académie fixe la date du scrutin qui doit avoir lieu avant la fin de la treizième semaine de l'année scolaire. Pour chaque collège et chaque circonscription, il dresse la liste électorale qui comprend l'ensemble des élus, titulaires et suppléants, aux conseils des délégués pour la vie lycéenne des établissements situés dans la circonscription, vingt-huit jours avant l'élection. La liste électorale peut être consultée au rectorat et à l'inspection académique.

Les listes de candidats, établies conformément à l'article 7 (2°) du décret du 16 septembre 1991 susvisé, doivent être adressées au recteur, au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections. Elles mentionnent, pour chaque candidat, l'établissement d'affectation et la classe. Elles portent le nom d'un lycéen, délégué de liste, habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales. Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature, signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Article 3 - Le matériel de vote est adressé par le

recteur aux électeurs par l'intermédiaire des chefs d'établissement au plus tard deux semaines avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets.

Le matériel de vote comprend :

- les bulletins de vote et professions de foi éventuelles ;

- trois enveloppes numérotées 1, 2 et 3 pour le vote par correspondance.

Article 4 - Dans chaque circonscription électorale est implanté un bureau de vote. Le recteur désigne le président du bureau de vote ainsi que, sur proposition des délégués des listes en présence, deux assesseurs lycéens.

En cas de vote par correspondance, les enveloppes doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Le recteur fixe les heures d'ouverture du bureau de vote. Il organise le dépouillement public et en publie les résultats par voie d'affichage dans les établissements scolaires au plus tard le lendemain du scrutin.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2000

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES LYCÉENS AUX CONSEILS ACADÉMIQUES DE LA VIE LYCÉENNE

C. n° 2000-103 du 11-7-2000

NOR : MENE0001704C

RLR : 142-1

MEN - DESCO B6

Réf. : L. n°83-663 du 22-7-1983 ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 ; D. n° 91-916 du 16-09-1991 ; A. du xxxxxxxx

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement.

■ Le décret n° 91-916 du 16 septembre 1991 a institué dans chaque académie un conseil académique de la vie lycéenne (CAVL). Cette instance est devenue dans beaucoup d'académies un lieu où un réel dialogue s'instaure entre l'administration et les représentants des lycéens. Il est apparu nécessaire d'améliorer le fonctionnement de ces conseils, pour favoriser la participation et l'expression démocratiques des lycéens, en renforçant notamment l'articulation entre ces instances académiques et les conseils des établissements scolaires.

C'est ainsi qu'ont été décidés, parallèlement à la mise en place des conseils des délégués pour la vie lycéenne dans les établissements (décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 ; circulaire n° 2000-104 du 11 juillet 2000), l'allongement à deux ans de la durée du mandat des élus lycéens au CAVL et la modification du mode de scrutin.

La procédure des "grands électeurs" est abandonnée. Les membres des CAVL sont désormais élus directement par les membres, titulaires et suppléants, des conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage. Les modalités de cette élection sont précisées ci-après.

I - LA RÉPARTITION DES SIÈGES

Le recteur effectue la répartition des vingt sièges du CAVL entre les trois catégories d'établissement que sont les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels et les établissements régionaux d'enseignement adapté, en fonction du nombre des établissements concernés, et de l'importance de leurs effectifs.

Pour chacune de ces catégories, il détermine, selon les mêmes critères et en tenant compte de l'implantation géographique des établissements, en liaison avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, la ou les circonscriptions électorales, qui peuvent s'inscrire dans un

cadre infradépartemental, départemental, interdépartemental ou académique.

Le recteur veillera à assurer la répartition la plus équitable possible, en fonction de la pondération de chacune des catégories d'élèves.

II - LA PRÉPARATION DES ÉLECTIONS

Le recteur assure l'organisation des élections. Il fixe la date du scrutin qui doit avoir lieu avant la fin de la treizième semaine de l'année scolaire.

A - L'information préalable

Dès que possible après la rentrée scolaire, le recteur informe, par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie, les établissements concernés, de la répartition des sièges par catégorie d'établissements et par circonscription. Il précise en particulier à chaque établissement le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription dont il relève.

Les lycéens de chaque établissement sont informés des modalités du scrutin afin de leur permettre, le cas échéant, de présenter une liste de candidatures. La date limite de dépôt des listes de candidatures leur est précisée.

B - Établissement des listes électorales

Les chefs d'établissement adressent au recteur dans les 48 heures suivant le scrutin, les noms des élus titulaires et suppléants au conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) de leur établissement.

Les électeurs sont répartis en trois collèges :

- le premier collège comprend les représentants des lycéens, titulaires et suppléants, aux CVL des lycées d'enseignement général et technologique,

- le deuxième collège comprend les représentants des lycéens, titulaires et suppléants, aux CVL des lycées professionnels,

- le troisième collège comprend les représentants des élèves, titulaires et suppléants, aux CVL des établissements régionaux d'enseignement adapté.

Dans le cas de lycées polyvalents, les élus des conseils des délégués pour la vie lycéenne sont répartis entre les deux premiers collèges

compte tenu de l'enseignement qu'ils suivent, c'est à dire enseignement général et technologique ou enseignement professionnel.

Pour chaque collège, le recteur dresse 28 jours avant l'élection la liste des électeurs relevant de chacune des circonscriptions électorales (dans la mesure où il y en a plusieurs). Cette liste électorale comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élus, titulaires et suppléants, aux CVL des établissements de la catégorie concernée situés dans la circonscription.

À côté du nom et du ou des prénoms des électeurs, la liste mentionne le nom et l'adresse de l'établissement d'affectation ainsi que la classe. Les listes électorales peuvent être consultées à l'inspection académique et au rectorat. Elles sont, par ailleurs, consultables sur le serveur académique.

C - Les listes de candidatures

Tous les élus, titulaires et suppléants, aux CVL peuvent se porter candidats dans le cadre de la circonscription électorale dont ils relèvent.

Les candidatures ne sont pas individuelles. Il s'agit d'un scrutin de liste. Toutefois, quand, dans une circonscription un seul siège est à pourvoir, la liste ne comporte qu'un nom de titulaire et un nom de suppléant.

Chaque liste de candidats comporte, classés par ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats titulaires et ceux des candidats suppléants en nombre au plus égal à celui des sièges à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes ; toutefois chaque liste doit comporter au minimum le nom d'un titulaire et le nom d'un suppléant. Pour chaque titulaire inscrit en dernière année de cycle d'études, doit être présenté un suppléant inscrit dans une classe de niveau inférieur.

Les listes de candidats doivent être adressées au recteur, au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections (le cachet de la poste faisant foi). Elles mentionnent, pour chaque candidat, outre son nom et son ou ses prénoms, l'établissement d'affectation et la classe. Elles portent le nom d'un lycéen, délégué de liste,

habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature et éventuellement d'une profession de foi, signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé adressé au délégué de liste par l'intermédiaire du chef d'établissement.

III - ORGANISATION DU SCRUTIN

A - Le matériel de vote

Le matériel de vote (1 bulletin par liste présentée) est adressé par les services académiques aux électeurs par l'intermédiaire des chefs d'établissement au plus tard deux semaines avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets.

Le matériel de vote comprend :

- les bulletins de vote et professions de foi éventuelles,
- trois enveloppes numérotées 1, 2 et 3 pour le vote par correspondance (cf. ci-après).

B - Le vote par correspondance

Pour que le vote soit valable, il doit intervenir dans les conditions suivantes :

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe sur laquelle figure la mention de la catégorie d'établissements concernée (enveloppe n° 1). Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans l'enveloppe n° 2 sur laquelle sont inscrits au recto le nom et l'adresse de l'établissement et la mention " élections au CAVL " et au verso les noms et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature. Les plis (dans l'enveloppe n° 3 sur laquelle figure l'adresse du bureau de vote) sont confiés à la poste dûment affranchis. Ils doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

C - Le déroulement du scrutin

Chaque circonscription électorale comprend un seul bureau de vote dont les heures d'ouverture sont arrêtées par le recteur. Celui-ci désigne le

président du bureau de vote et, sur proposition des délégués des listes en présence, deux assessseurs lycéens.

Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires (la mention de la catégorie d'établissements doit figurer sur l'enveloppe).

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

À l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. A l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans l'urne est bien égal au nombre d'émargements et de pointages (pour le vote par correspondance) effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

IV - LE DÉPOUILLEMENT ET L'ATTRIBUTION DES SIÈGES

A - Le dépouillement

Le président du bureau de vote organise le dépouillement public. Celui-ci suit immédiatement la clôture du scrutin.

Sont nuls les bulletins de vote :

- portant radiation ou surcharge,
- glissés dans une enveloppe portant une autre mention que celle de la catégorie d'établissements concernée.

Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Les votes sont décomptés comme blancs lorsque l'enveloppe ne contient aucun bulletin. Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages

valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

B - Attribution des sièges

Le bureau de vote attribue les sièges, selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

a) Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité, est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges d'élus titulaires à pourvoir.

b) Première répartition des sièges

Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre de fois que le nombre de suffrages obtenus par elle contient le quotient électoral.

c) Calcul des restes

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Pour les autres listes, les restes calculés sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus et le nombre des suffrages utilisés pour l'attribution des sièges à la première répartition.

d) Deuxième répartition

Les sièges restants sont alors répartis dans l'ordre d'importance des restes.

En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir

est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus jeune. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

V - LES RÉSULTATS

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote. Les procès-verbaux sont transmis, par chaque président de bureau de vote, au recteur qui proclame les résultats de l'élection des représentants des lycéens au CAVL.

Ces résultats sont publiés par voie d'affichage dans les établissements scolaires au plus tard le lendemain du scrutin et disponibles sur le serveur académique.

VI - LE CONTENTIEUX

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'affichage des résultats, devant le recteur d'académie. Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours.

La circulaire n° 91-270 du 9 octobre 1991 est abrogée.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET N° 95-1293 DU 18 DÉCEMBRE 1995 RELATIF À LA CRÉATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA VIE LYCÉENNE

D. n° 2000-622 du 5-7-2000. JO du 7-7-2000

NOR : MENE0001591D

RLR : 122-0

MEN - DESCO B6

- Vu L. n° 83-663 du 22-7-1983 mod. not. par L. n° 85-97 du 25-1-1985 ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 91-916 du 16-9-1991 ; D. n° 95-1293 du 18-12-1995 ; D. n° 90-468 du 7-6-1990 mod. ; avis du CSE du 16-12-1999

Article 1 - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 18 décembre 1995 susvisé sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

“Il se compose de trente-trois membres répartis de la manière suivante :

- trente membres élus, en leur sein, pour deux ans, par les représentants lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne, à raison d'un titulaire et d'un suppléant ; lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, le suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur ;
- les trois représentants des lycéens au

sein du Conseil supérieur de l'éducation ou leurs suppléants.”

Article 2 - L'article 7 du même décret est abrogé.

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à l'enseignement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLÉNCHON